

---

## EN DIALOGUE

---

### APPROFONDISSEMENTS UPM 2025

**LEÇON N°5** / *Préparés par Renata Simon et Francisco Canzani*



Nous sommes arrivés au terme du Cours 2025 sur les Statuts généraux de l'Œuvre de Marie et nous profitons de cette dernière rubrique pour remercier tous ceux et celles qui nous ont accompagnés dans cette aventure : merci à chacun de vous pour votre engagement à suivre les 5 leçons (souvent aussi en vous réunissant dans des groupes d'écoute et de dialogue), merci pour les questions et les réflexions que vous avez bien voulu partager, merci pour les contributions financières qui nous sont parvenues, merci aussi pour votre patience face aux inconvénients plus ou moins minimes que vous avez pu rencontrer.

Nous tenons également à remercier tout particulièrement ceux qui ont rendu ce cours possible : les différents intervenants des cinq leçons, l'équipe de communication qui a assuré la réalisation, les tournages et les montages ; l'équipe des services linguistiques qui a permis la diffusion immédiate des vidéos en 5 langues et d'autres personnes qui ont assuré les traductions et les montages en plusieurs autres langues (disponibles sur Indy), le bureau formation qui pris en charge la réalisation du Cours...

Nous vous rappelons également de remplir le formulaire d'évaluation que vous trouverez sur le site et sur YouTube et qui nous aidera à planifier les prochains cours.

Nous poursuivons le parcours ensemble en cette année jubilaire et en préparation de l'Assemblée.

Enfin, voici les réponses aux questions que vous nous avez fait parvenir.

## IMPORTANCE DU CHARISME

---

*Cristiane, dans son intervention, a souvent employé le mot charisme. Pourquoi ce mot apparaît-il si peu dans le texte des Statuts et dans le Code de Droit Canonique ? Pourtant, il semble être un mot clé en ce qui concerne notre nature en tant qu'association...*

---

En effet, le Code de Droit Canonique (CIC) ne mentionne pas explicitement le mot charisme, s'agissant d'un texte juridique. Il se limite à présenter le droit universel, c'est-à-dire les normes qui valent pour toute l'Église, et à donner des indications sur le « droit particulier », qui est l'ensemble des normes propres à un groupe ecclésial. Alors que le CIC exprime le droit universel, les Statuts expriment le droit particulier propre à chaque association. Ces textes ont un riche contenu ecclésiologique, comme je le disais, mais « sous forme de norme », et n'utilisent donc pas un langage théologique ou pastoral. Le canon 304 §1 affirme :

*« Toutes les associations publiques ou privées, quels que soient leurs titres ou leurs noms, auront leurs Statuts, par lesquels sont définis le but ou l'objet social de l'association, le siège, le gouvernement et les conditions requises pour en faire partie, et sont déterminés les modes d'action, compte tenu des besoins ou de l'utilité de temps et de lieux. »*

Bien que ce canon n'utilise pas l'expression « charisme », il mentionne le but de l'association, son gouvernement, les conditions nécessaires pour en faire partie, sa modalité d'action, sa nécessité ou son utilité dans le temps et dans l'espace. Dans un sens pratique, il se réfère à ce que l'association porte comme noyau central et spécifique, à son identité, à sa manière d'agir, à la contribution spécifique qu'elle veut apporter à l'Église. Et que représente tout ceci ? Son charisme.

Lorsque nous pensons au "charisme" de l'Œuvre de Marie, nous parlons d'un patrimoine spirituel dense, donné par l'Esprit Saint à Chiara au fil d'un long parcours de plusieurs décennies. C'est un mot singulier qui exprime en fait un ensemble, une totalité.

C'est pour cette raison que, dans les Statuts de l'Œuvre de Marie, outre une série de dispositions juridiques (la façon dont elle est organisée, dont elle prend les décisions, dont elle gère ses biens, etc.), se dessinent également ses fondements charismatiques. Ils sont présentés l'un après l'autre, jusqu'à constituer l'ensemble, sans utiliser le terme de "charisme".

C'est comme si l'on pouvait lire le mot "charisme" entre les lignes, lorsque les Statuts parlent de l'héritage spirituel de cette association : les 7 Aspects, les 12 points de la spiritualité, les dialogues, et ainsi de suite. Tous ces éléments réunis constituent le "charisme" et sont présentés dans le texte statutaire dans un langage pratique, principalement juridique et moins théologique.

***Cristiane Ganda Ribeiro***

## LA SUBSIDIARITÉ

---

*Raphaël nous a expliqué comment toute l'Œuvre est présente dans chaque zone. Un terme qui n'apparaît pas dans les Statuts est le mot subsidiarité. Comment ce concept est-il exprimé dans les Statuts, dans la relation entre les zones et le Centre ?*

---

L'article 11 des Statuts généraux de l'Œuvre stipule : « L'Œuvre de Marie est articulée en zones. Chacune de ces zones est formée par l'Œuvre présente dans un territoire déterminé. Les zones sont instituées selon la norme de l'article 115. Elles ont leurs propres organes de direction, qui dépendent du Centre de l'Œuvre. » (cf. articles 97 et 117-122)

Dans cet article, il est souligné que dans chaque territoire (donc dans chaque zone), toute l'Œuvre est présente, même si toutes les sections, branches et mouvements de l'Œuvre n'y sont pas représentés. Cela dépendra de la maturité de l'Œuvre sur le lieu, mais une intervention particulière ne sera pas nécessaire pour faire naître et développer les réalités qui ne sont pas encore présentes, car elles sont potentiellement déjà contenues dans ce que font ceux qui appartiennent à l'Œuvre dans cette zone.

Sur cette base, la question de la subsidiarité entre le Centre et les zones est au cœur d'un dialogue continu entre ces deux entités, et de façon toute particulière depuis le décès de Chiara Lubich. En effet, il est de plus en plus évident que ce n'est qu'en parfaite communion que chacun pourra incarner l'Idéal, en tenant compte des réalités du lieu, mais en même temps sans se détacher de cette famille disséminée sur toute la terre qui veut répondre dans l'unité aux questions posées par le monde d'aujourd'hui.

Même si les Statuts n'utilisent pas littéralement le mot subsidiarité, les articles 117 à 125 ne font qu'explicitement la manière dont cette réalité est vécue entre le Centre et les zones, avec une série de tâches dévolues aux deux délégués de zone et au Conseil de zone. Par exemple, les délégués de zone désignent les responsables des zonettes, c'est une tâche qui leur est propre et l'approbation du budget annuel de la zone relève de la responsabilité du Conseil de zone mixte (art. 123), sous la conduite des deux délégués de zone.

**Raphaël Takougang**

## QU'EST-CE QUI FAIT OBSTACLE ?

---

*Elfriede a mentionné que dans l'histoire de la rédaction du Code de Droit Canonique de 1983, un nouveau canon était prévu, qui aurait permis aux chrétiens non catholiques d'être membres d'une association catholique, mais la proposition n'a pas été acceptée. Pourrions-nous en savoir plus à ce sujet ? Quels ont été les obstacles rencontrés ?*

---

La question de savoir si des chrétiens qui n'appartiennent pas à l'Église catholique peuvent être membres d'une association catholique a été discutée à plusieurs reprises dans la commission préparatoire pour la révision du Code de Droit Canonique (CIC - *Cum Iuris Canonici*) de 1977 à 1982. Tous les échanges et les protocoles des séances des membres de la commission préparatoire et de révision du CIC sont rassemblés dans la revue « *Communicationes* ».

Pour résumer le parcours de la commission préparatoire, on peut dire qu'il y a toujours eu des avis contradictoires. Certains proposaient que les non catholiques puissent être « *membres et invités* » sans droit de vote. D'autres craignaient que si les non catholiques assumaient des rôles d'autorité au sein d'une organisation catholique - et donc sur ses membres catholiques - cela remettrait en question le caractère catholique de l'association. D'autres encore soulignaient que la doctrine catholique et la foi devaient être préservées et pas mises en danger.

L'ébauche de 1977 prévoyait que les chrétiens non catholiques puissent être membres d'une association tant publique que privée. Dans les années 1980 et 1982, la possibilité d'adhésion de la part des chrétiens non catholiques était envisagée uniquement dans des associations privées et sous certaines conditions. On craignait que si les chrétiens non catholiques étaient membres à égalité (avec plein droit de vote) et devenaient quantitativement plus nombreux que les catholiques, ils puissent assumer la direction de l'association. Cela aurait soulevé la question de savoir – je le répète - si cette dernière pouvait encore être définie comme une association catholique. En outre, il aurait fallu préciser qui serait l'autorité compétente pour établir que les chrétiens non catholiques ne dénaturent pas l'association et ne compromettent pas non plus la foi catholique.

La dernière version du texte a été complétée en décembre 1982. Le 25 janvier 1983, Jean-Paul II promulguait le nouveau CIC, mais le can. 307 § 4 de l'ébauche de 1982, qui parlait de l'appartenance des chrétiens non catholiques, ne figurait plus ni dans le Code latin actuel (CIC) ni dans le Code oriental de l'Église catholique (CCEO).

En consultant les archives de la Commission pontificale pour la rédaction du CIC, on ne trouve aucune explication sur la raison pour laquelle le canon proposé n'est plus mentionné ; nous ne savons donc pas quels raisonnements ultérieurs ont entraîné la suppression de ce canon.

Il faut noter toutefois que le Code de Droit Canonique n'a pas non plus émis d'interdiction explicite pour les personnes non catholiques, d'appartenir aux associations privées dans l'Église catholique.

La question qui sous-tend ce discours est de savoir si l'Œuvre de Marie est une institution catholique (entendue comme approuvée par l'Église catholique romaine et qu'elle suit les normes canoniques de celle-ci) ou s'il s'agit d'une institution œcuménique (entendue comme expression de plusieurs Églises et donc avec un gouvernement intégré par des personnes de ces Églises ou alternant l'autorité entre les membres de différentes Églises). Il est évident que l'Œuvre de Marie est une institution catholique, mais ouverte à l'appartenance de personnes de différentes Églises dans les formes que le droit canonique prévoit en tout temps historique.

*Elfriede Glaubitz*

## LE POIDS DU DROIT

---

*Je me demande : si nous sommes une association privée de fidèles (et non, par exemple, un ordre classique), pourquoi le Droit Canonique a-t-il un tel poids pour nous ? Je pose cette question en pensant à la distinction entre membres et 'agrégés'... qui n'est pas très claire pour moi.*

---

Cette année, nous étudions et approfondissons nos Statuts généraux, surtout en vue de l'Assemblée générale de l'Œuvre de Marie qui aura lieu l'année prochaine. L'une des tâches de l'Assemblée Générale est « la modification des Statuts généraux de l'Œuvre, qui sera ensuite soumise à l'approbation des autorités ecclésiastiques compétentes » (art. 74). Nous devons donc connaître nos Statuts.

Chiara a dit un jour que lorsque nous faisons de l'apostolat, nous ne devons pas trop parler de nos structures, de nos règles, etc. car elles sont comme le squelette : ce qui est important, c'est la vie. Mais dans un autre contexte, elle affirmait que les Statuts sont la photographie de l'Œuvre aujourd'hui, ils sont la photographie de la façon dont l'Église nous perçoit aujourd'hui.

Et c'est précisément l'Église catholique qui demande et invite chaque communauté chrétienne, chaque ordre religieux, chaque association et mouvement ecclésial nés dans l'Église catholique à décrire sa nature, sa finalité, son esprit, le but spécifique pour lequel il vit, sa structure et sa composition, les personnes qui en font partie, la structure avec les différentes subdivisions, le gouvernement, etc., parce que c'est un don de Dieu pour l'Église et pour l'humanité, et qu'il doit être reconnu comme tel. Cette "description", ce sont les constitutions pour les ordres religieux et les Statuts pour les associations.

Nous sommes reconnus comme une association catholique, nous ne sommes donc pas une simple association dans l'Église : nous sommes un « Mouvement ecclésial », une nouvelle forme d'agrégation dans l'Église catholique, qui n'est pas encore contenue, exprimée et reflétée dans la législation du Code de Droit Canonique de 1983. Pour les Mouvements ecclésiaux de l'Église catholique, sont appliquées les normes du droit des associations, telles qu'elles sont mentionnées dans l'article premier des Statuts, que, par analogie, le droit de la vie consacrée.

Bien que depuis le siècle dernier, les laïcs de l'Église catholique soient autorisés à se regrouper, à s'associer, les « *Mouvements ecclésiaux* » auxquels appartiennent des laïcs, des femmes, des hommes, des jeunes, des enfants, des personnes âgées, des religieuses et des religieux, des prêtres, des diacres, des évêques, des personnes consacrées ou non, sont encore une nouvelle réalité dans l'Église.

En outre, il y a dans notre Mouvement des chrétiens non catholiques qui vivent avec nous, catholiques, dans les focolares, les noyaux, les unités Gen ; ils participent au même charisme ; ils vivent la même vocation à l'Ut omnes dans les sections ou les branches de l'Œuvre. Chiara a toujours souhaité que les internes chrétiens non catholiques soient considérés comme des "*membres*" également dans les Statuts, mais jusqu'à présent, ils sont juridiquement considérés comme des "*agrégés*" et non comme des "*membres*".

Tenant compte du principe du droit selon lequel « la vie précède la loi », il nous appartient à présent d'exprimer cette réalité que nous vivons sous une forme juridique, toujours avec l'accord de l'Église catholique, afin que se réalise le souhait de Chiara de voir nos frères et sœurs non catholiques reconnus comme membres de l'Œuvre de Marie. Ceci est également exprimé dans une motion de l'Assemblée Générale de 2021, et le Droit Canonique actuel peut nous donner un coup de main afin que la réalité et la photographie de l'Œuvre soient complètes. Ce désir se manifeste aussi dans l'effort des différentes autorités de l'Œuvre qui, à commencer par Chiara, ont fait tout leur possible pour inclure dans la vie du Mouvement des baptisés des différentes Églises chrétiennes.

***Elfriede Glaubitz***

## FOCUS SUR LES STATUTS

---

*Ce mois-ci encore, nous reprenons quelques articles des Statuts.*

---

**Article 1** – L'Œuvre de Marie ou Mouvement des Focolari est une association privée, universelle, de droit pontifical. Aux termes des canons 298-311 et 321-329 du Code de droit canonique, elle est dotée de personnalité juridique. Elle est constituée selon les normes de l'Église catholique et de ces statuts généraux approuvés par le Saint-Siège.

Ces Statuts contiennent les normes de vie et de gouvernement pour toutes les personnes qui font partie de l'Œuvre.

Dans leur application aux personnes qui font partie du Mouvement des Focolari, ces Statuts tiennent compte des divers modes d'appartenance à l'Œuvre.

Les personnes qui font partie de l'Œuvre en tant que « membres » ou « adhérents » (cf. articles 17 et 18) peuvent vivre intégralement les articles qui concernent la spiritualité (cf. articles 1 à 9 et 23 à 72).

Les chrétiens qui appartiennent à d'autres Églises et Communautés ecclésiales vivent la spiritualité dans la mesure où les différences dans la foi chrétienne et l'usage dans les diverses Églises et Communautés ecclésiales le leur permettent (cf. articles 20 et 141-145).

Les fidèles d'autres religions adhèrent à l'Œuvre et lui sont liés sur la base commune du sens religieux, ils en vivent l'esprit d'une façon ou d'une autre (cf. articles 21 et 146).

Les personnes dont les options sont autres que religieuses adhèrent au Mouvement et désirent en partager les finalités selon leur conscience, en pratiquant le respect et l'amour sans conditions envers chaque prochain et en agissant dans un esprit de fraternité (cf. articles 22 et 147).

**Art. 16** – On peut faire partie de l'Œuvre de Marie de plusieurs façons :

– les chrétiens catholiques peuvent en faire partie en tant que « membres » ou en tant qu'« adhérents » (cf. articles 17 et 18) ;

– les chrétiens appartenant à d'autres Églises et Communautés ecclésiales peuvent en faire partie en qualité d'« agrégés » (cf. art 20) ;

– les fidèles de religions non-chrétiennes ainsi que les personnes de bonne volonté dont les options sont autres que religieuses peuvent adhérer à l'Œuvre de Marie en qualité de « collaborateurs » (cf. articles 21 et 22).

**Art. 115** – La zone est la réalité de l'Œuvre de Marie ou Mouvement des Focolari présente dans un territoire déterminé.

**Art. 118** – Les deux délégués :

a) représentent l'Œuvre de Marie ou Mouvement des Focolari dans la zone ;

b) maintiennent le rapport d'unité entre la zone et le Centre de l'Œuvre, ainsi qu'à l'intérieur même de la zone, en veillant à ce que chaque activité et relation ait comme fondement l'unité la plus étroite ;

c) ont autorité, en dépendant de la Présidente, sur les sections, les branches et les mouvements respectivement masculins et féminins de l'Œuvre dans la zone, selon les normes établies par les règlements particuliers, sauf pour la « branche des Évêques amis » ;

d) maintiennent et font grandir – dans la distinction nécessaire prévue par les règlements respectifs – l'unité entre les membres ainsi qu'entre les subdivisions de l'Œuvre dans la zone (...).

### ***Les « régions <sup>1</sup> » (zonettes)***

**Article 126** – Si l'Œuvre, dans le territoire confié respectivement à un focolare masculin et à un focolare féminin, est suffisamment développée en ce qui concerne les branches et les mouvements, les responsables de focolare peuvent être nommés, par les deux délégués de l'Œuvre dans la zone, en tant que responsables de « région » pour l'Œuvre entière dans ce territoire, après accord préalable des conseillers de la « grande zone » à laquelle ils appartiennent et le consentement de la Présidente de l'Œuvre.

Le responsable de région fait partie du conseil de zone et a pour tâche de coordonner les diverses expressions de l'Œuvre présentes dans le territoire qui lui est confié et de mettre en œuvre les décisions prises au conseil de zone applicables à cette région.

Il recourt pour cela à la collaboration du « conseil de région », formé autant que possible sur le modèle du conseil de zone (cf. article 123).  
Pour les activités mixtes, les deux responsables de région agiront avec la collaboration des deux conseils réunis en conseil mixte.